



## Arrêt

**n° 159 161 du 22 décembre 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 février 2014 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et prise le 26 janvier 2012 mais notifiée que le 14 janvier 2014* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND loco Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes**

**1.1.** Le requérant serait arrivé en Belgique en 1985.

**1.2.** Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, qu'il a complétée par un courrier du 26 janvier 2010.

**1.3.** Le 26 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 14 janvier 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

«

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Le requérant produit, au titre de document d'identité, un acte de naissance au nom de « Benzerfa, Mohamed Toufik, né le 30.06.1960 à Oued Zenati ». Cependant, ce document n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

En effet, d'une part, un extrait d'acte de naissance est un document juridique, dressé par les officiers d'état civil, qui atteste de la naissance de quelqu'un. Par conséquent, il n'est nullement établi pour attester d'une identité. Certes, le document fourni contient des mentions relatives au requérant telles que son nom, son lieu et sa date de naissance. Toutefois, ce document n'est pas relevant, car il ne contient pas les mentions et formes figurant ordinairement sur un document d'identité, à savoir, notamment, une photographie de l'intéressé, qui permettrait de l'identifier formellement. Or en l'absence de cet élément, il est permis de se demander si le dénommé « Benzerfa, Mohamed Toufik » est bien la même personne que celle qui introduit la demande d'autorisation de séjour.

L'intéressé produit également une copie de son permis de conduire. Cependant, quand bien même ce document comporte plusieurs données d'identifications similaires à celles renseignées d'habitude dans un document d'identité officiel (nom, prénom, date, lieu de naissance, nationalité, photo), force est de constater qu'il ne permet pas à nos services d'être sûrs de l'identité de l'intéressé. En effet, on peut

légitimement se demander sur quel élément ou document s'est basée l'autorité compétente pour délivrer ledit permis. Dans la mesure où ce dernier ne comporte pas une indication stipulant clairement sur quelle base l'identité de l'intéressé a été établie avec une telle exactitude, il ne nous est pas permis de procéder à une analyse adéquate en vue de l'assimiler ou pas à l'un des documents d'identité requis pour l'introduction de la présente demande. Si l'identité de l'intéressé, telle que reprise dans le permis de conduire, a été démontrée par la production d'un quelconque document d'identité, il lui incombait de nous communiquer une copie dudit document ou de nous indiquer, le cas échéant, la raison pour laquelle il était dans l'impossibilité de nous la communiquer.

Le requérant démontre qu'il a effectué des démarches auprès du Consulat d'Algérie à Bruxelles afin d'obtenir un passeport. Il fournit un récépissé de dépôt de demande de première immatriculation au Consulat et il déclare que le passeport devrait suivre sous peu. Cependant, force est de constater que le récépissé est daté du 25.11.2010 et que, plus d'un an après, aucune copie de passeport ne nous est parvenue. Par conséquent, l'intéressé ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.

[...] ».

## **2. Exposé de la seconde branche du moyen unique**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration qui veut que tout décision soit prise en prenant en compte tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de proportionnalité* ».

**2.2.** En une seconde branche prise plus spécifiquement de « *l'erreur manifeste d'appréciation et violation de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs* », il affirme que, compte tenu des nombreux documents probants déposés, il ne comprend pas à la lecture de la décision pour quelles

raisons ces documents combinés ne permettent pas à la partie défenderesse de lever le doute quant à son incertitude sur son identité. Il argue que la partie défenderesse commet une autre erreur d'appréciation et de motivation en estimant qu'il n'a pas valablement exposé la raison pour laquelle il ne produit pas son passeport.

Ainsi, il aurait bien exposé avoir perdu son passeport lors d'un incendie survenu dans son logement à Bruxelles et cela tant dans sa demande de séjour que dans le courrier d'actualisation de son conseil du 26 janvier 2010 et avoir fait toutes les démarches qui lui sont possibles pour solliciter un nouveau passeport auprès du Consulat algérien. Ce dernier n'ayant jamais donné suite à ses différents rappels, il ne pourrait lui être reproché de ne pas avoir produit son passeport et satisfait à son obligation documentaire légale inhérente à sa demande d'autorisation de séjour.

### **3. Examen de la seconde branche du moyen**

**3.1.** En ce qui concerne la seconde branche du premier moyen, l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, dispose ce qui suit :

*« § 1er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.*

*La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :*

*- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible;*

*- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. »*

**3.2.** Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.3.** Ainsi qu'il ressort du courrier du 26 janvier 2010 par lequel il a complété sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a fait valoir ce qui suit :

*« [...] son passeport national ayant été détruit lors d'un incendie [...] à Saint-Gilles, j'annonçais dans cette demande une réponse à mes demande de copie ou des coordonnées du passeport que j'attendais de la commune de Anderlecht, première commune d'inscription en juin 1985. Ils viennent de me répondre et me donnent les coordonnées précises du passeport national en question qui a servi à la demande d'établissement.*

*Il s'agit du passeport n° [...] ».*

Or, force est de constater qu'en termes de motivation, la partie défenderesse se borne à préciser que :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Ce faisant, elle ne précise pas plus avant en quoi les circonstances liées à la perte de son passeport ne constituent pas une motivation valable autorisant la dispense de la condition de production des documents d'identité. A cet égard, elle se limite à remettre en cause l'utilité des démarches effectuées auprès du Consulat sous prétexte qu'elles n'ont pas été suivies d'effet. Ainsi, sans qu'il soit exigé de la partie défenderesse de fournir les motifs des motifs de l'acte attaqué, elle ne démontre pas avoir pris en compte l'ensemble des éléments de la cause et ne permet pas au requérant de comprendre les justifications de la prise de l'acte attaqué.

4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué sans qu'il soit nécessaire d'examiner la première branche.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 26 janvier 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.